



N°76 - septembre 2023

Mise en oeuvre du plan de soutien à l'Agriculture Biologique

Déposez vos demandes d'aide de crise pour l'agriculture biologique
au plus tard le **20 septembre 2023**

Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire **a annoncé l'ouverture du guichet de dépôt des aides du 16 août au 20 septembre 2023 à 14h00** (clôture du téléservice).

60 M€ supplémentaires sont aujourd'hui dédiés au plan de soutien spécifique à l'agriculture biologique. Cette enveloppe se rajoute à l'enveloppe de 10 M€ qui était dédiée au fond d'urgence destiné à venir en aide aux situations les plus critiques.

L'aide est définie par les paramètres principaux suivants :

⇒ Toutes les productions et surfaces de l'exploitation doivent soit être **certifiées en agriculture biologique, soit être en conversion** ;

- ⇒ L'exploitation doit avoir subi les dégradations suivantes de ses indicateurs économiques :
- ♦ une **perte d'excédent brut d'exploitation (EBE)** en 2022/23 (dernier exercice clos entre juin 2022 et mai 2023), de 20% ou plus, par rapport à la moyenne des exercices comptables clôturés entre 2018 et 2020 ;
 - ♦ et une **dégradation de la trésorerie en 2022/23 de 20 % ou plus**, par rapport à la moyenne des exercices comptables clôturés entre 2018 et 2020.

Ces paramètres seront vérifiés sur la base d'un certificat d'agriculture biologique et d'une attestation comptable.



L'aide compensera jusqu'à **50% de la perte d'EBE**, et devra représenter un montant minimum de 1000 €. Un stabilisateur budgétaire pourra être appliqué au cas où les demandes éligibles dépasseraient l'enveloppe budgétaire.

L'aide éventuellement reçue au titre du fonds d'urgence de 10 M€ sera déduite du montant d'indemnisation finale au titre de l'aide.

Le guichet de dépôt des aides sera ouvert du 16 août au 20 septembre 2023 à 14h00 sur le site internet de FranceAgriMer :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/BIO-2023>

La décision de FranceAgriMer détaille le dispositif et notamment les modalités d'appréciation spécifiques des indicateurs économiques pour les nouveaux installés ou les exploitations relevant du régime d'imposition des « **micro-exploitations** ».



Pour tout complément d'information sur la lettre

www.vienne.gouv.fr

ddt@vienne.gouv.fr

et sur les réseaux sociaux



La lettre de la DDT 86 - Lettre n°76 - Septembre 2023

Éditeur : Préfecture de la Vienne - Direction départementale des territoires de la Vienne

